

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

- 1. Références :** (i) Pièce B-0049, p. 22;
(ii) Dossier R-3531-2004, pièce HQD 2-document 2, p. 7-8.

Préambule :

Le Distributeur indique à la référence (i) que les mesures proposées au tarif DT « *visent un secteur d'activités ciblé par le gouvernement, se veulent structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.* » [nous soulignons]

À la référence (ii), le Distributeur explique la nature du tarif DT en ces termes : « *Le tarif DT est un tarif de gestion de la pointe qui est calibré pour produire une facture équivalente au tarif D lorsque le client utilise uniquement l'électricité pour satisfaire ses besoins de chauffage et pour produire une réduction de facture lorsque le client s'efface en période de pointe.*

[...]

Cet exercice tarifaire n'est valable que lorsque le profil de la clientèle visée est très homogène (par exemple résidences chauffées à l'électricité). » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer en quoi les mesures proposées sont à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.
- 1.2 Veuillez définir le profil de consommation par usages (puissance à la pointe et énergie consommées pour le chauffage, l'éclairage et les autres usages) d'une exploitation agricole typique visée par l'extension de l'application du tarif DT.
- 1.3 Considérant que le tarif DT a été calibré pour un usage résidentiel ayant de faibles charges d'été (pas de climatisation, pas de piscine), veuillez quantifier les avantages du tarif DT pour ces nouveaux clients agricoles ainsi que pour l'ensemble de la clientèle selon qu'ils s'effacent à la pointe ou non.

2. **Références :** (i) Pièce B-0051, p. 21-22.

Préambule :

(i) Les paragraphes b), c) et d) de l'article 2.27 des *Tarifs et conditions du Distributeur* (les Tarifs) précisent les caractéristiques de contrôle d'un système biénergie résidentiel.

Demande :

2.1 Veuillez élaborer sur l'intérêt et l'opportunité d'ajouter aux conditions du tarif DT une clause obligeant le client d'effacer à la pointe ses charges de chauffage pour pouvoir bénéficier du tarif.

3. **Références :** (i) Pièce B-0049, p. 23;
(ii) Pièce B-0051, p. 21-22.

Préambule :

(i) Dans les modalités proposées pour étendre l'application du tarif DT aux exploitations agricoles, le Distributeur indique que :

« Pour bénéficier du tarif DT, les exploitations agricoles devront utiliser un ou des systèmes biénergie conformes dans les locaux visés par l'abonnement. De plus, la puissance installée de chaque système biénergie devra représenter au moins 50 % de la puissance installée des lieux qu'il dessert, ce qui correspond à la part relative du chauffage électrique dans la consommation de la clientèle résidentielle du tarif DT. » [nous soulignons]

(ii) Les paragraphes b), c) et d) de l'article 2.27 des Tarifs précisent les caractéristiques de contrôle d'un système biénergie résidentiel.

Demandes :

3.1 Veuillez définir la « *puissance installée des lieux qu'il dessert* », notamment s'il s'agit de la puissance totale en électricité et en chauffage des locaux, ou de la capacité du système de chauffage seulement. Veuillez, en particulier, indiquer comment seront traités les locaux desservis par plusieurs systèmes de chauffage, et éventuellement de sources différentes.

3.2 Veuillez expliquer le choix de la valeur de 50 % de la puissance installée pour la capacité du système biénergie.

3.3 Veuillez élaborer sur le lien entre « *la part relative du chauffage électrique dans la consommation de la clientèle résidentielle du tarif DT* » et le critère de puissance du système biénergie, considérant que la part relative du chauffage dans la consommation se comprend en termes de consommation d'énergie.

- 4. Références :** (i) Pièce B-0049, p. 23;
(ii) Pièce B-0051, p. 21.

Préambule :

(i) « *De plus, la puissance installée de chaque système biénergie devra représenter au moins 50 % de la puissance installée des lieux qu'il dessert... »*

(ii) L'article 2.27 des Tarifs précise que : « *Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :*

a) *la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément; »* [nous soulignons]

[...]

Demandes :

La Régie se questionne sur la pertinence de la condition soulignée en référence (ii) qui permet l'usage du mode électrique en satisfaisant tous les besoins en période de pointe.

4.1 Veuillez indiquer si cette exigence de l'article 2.27 des Tarifs est toujours pertinente en tenant compte de la nouvelle clientèle visée. Veuillez indiquer ce qui empêcherait d'appliquer cette exigence au mode combustible uniquement.

4.2 Veuillez élaborer sur l'intérêt, pour les nouvelles installations biénergie, de plafonner la puissance électrique du système biénergie à la puissance juste suffisante pour combler les besoins jusqu'à la température de bascule de typiquement -15°C.

- 5. Référence :** Pièce B-0051, articles 2.15 des Tarifs, p. 16 et 2.36 c) des Tarifs, p. 26.

Préambule :

L'article 2.15 des Tarifs indique à quelles conditions une exploitation agricole peut bénéficier du tarif D et quand un abonnement distinct doit être envisagé au tarif G :

« L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation

agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique. » [nous soulignons]

Par une modification à l'article 2.36 c) des Tarifs, le Distributeur propose que lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si la condition suivante, parmi d'autres, est satisfaite : « *la puissance installée de l'ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.* »

Demande :

5.1 Veuillez clarifier la notion d'« *ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie* » dont la puissance installée ne doit pas dépasser 10 kW. Veuillez préciser notamment si des bâtiments comme le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole devront être raccordés séparément et faire l'objet d'un abonnement séparé au tarif D, s'ils ne sont pas desservis par un système biénergie et consomment ensemble plus de 10 kW.

- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0049, p. 23 et 24;
 - (ii) Pièce B-0051, p. 33 et 34.

Préambule :

(i) À la page 23 de la référence (i), le Distributeur indique à propos de sa proposition d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles : « *Bien qu'elle s'adresse à toutes les exploitations agricoles, elle devrait intéresser principalement les serres de petite et moyenne taille en raison de leurs besoins de chauffe.* » [nous soulignons]

À la page 24 de la référence (i), le Distributeur indique que « *Pour répondre aux besoins et à la réalité d'exploitation des serres de plus grande taille, le seuil d'admissibilité à l'électricité additionnelle est fixé à 400 kW pour cette clientèle, ce qui complète l'offre avec le tarif DT visant les serres de petite et moyenne taille.* »

(ii) À l'article 2.48 des Tarifs, le Distributeur propose que « *L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de...* » [nous soulignons]

L'article 2.51 des Tarifs indique comment serait calculé le coût de l'électricité dans le cadre de cette option et renvoie à la structure du tarif G (article 3.2 du chapitre 6 des Tarifs).

Demandes :

- 6.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur a déterminé la puissance de 400 kW comme seuil d'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.
- 6.2 Veuillez préciser si le critère de puissance minimale de 400 kW s'applique à la puissance totale souscrite de l'abonnement ou à la puissance de l'installation d'éclairage pour photosynthèse.
- 6.3 Veuillez expliquer en quoi le seuil d'admissibilité à l'électricité additionnelle de 400 kW complète l'offre du tarif DT.
- 6.4 Veuillez expliquer comment sera traité un client dans les 12 mois suivant l'installation d'un système biénergie qui ferait passer sa puissance souscrite au-delà du seuil de 400 kW. Veuillez, le cas échéant, apporter des précisions à l'article 2.48 en référence (ii).
- 6.5 Le Distributeur indique que ce sont principalement les serres de petite et moyenne taille qui auraient des besoins de chauffe. Veuillez expliquer.
- 6.6 Veuillez valider la possibilité qu'une serre de taille moyenne à grande pourrait bénéficier à la fois du tarif DT étendu ainsi que de l'option du tarif d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.
- 6.7 Veuillez indiquer s'il est possible pour un exploitant agricole qui bénéficie du tarif DT et qui a une puissance souscrite supérieure à 400 kW, de souscrire un autre abonnement au tarif D se prévalant de l'option d'électricité additionnelle.
- 6.8 Dans l'affirmative, veuillez expliquer si un tel client peut éviter de payer le tarif de pointe du DT en basculant des charges sur l'abonnement bénéficiant de l'offre d'électricité additionnelle. Veuillez élaborer sur ce scénario.